



# MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

*(Maine-et-Loire)*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,  
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

### **JANVIER 2022**



## SOMMAIRE

<b>N°</b>	<b>Dates</b>	<b>désignation</b>	<b>P</b>
2022/01	03/01/2022	Portant numérotation de parcelles au lieu-dit Le Brula	1
2022/02	03/01/2022	Portant numérotation de parcelles rue des Castors	3
2022/03	05/01/2022	Portant autorisation d'occupation du domaine public - 45 – 47 Rue du commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou	5
2022/04	06/01/2022	Portant réglementation du stationnement - Autorisation de stationnement d'un taxi - 1 bis Rue de l'Eglise	7
2022/05	13/01/2022	Réglementation de la circulation - Travaux d'élagage, reprofilage, gravillonnage sur voirie intégrée	8
2022/06	17/01/2022	Portant permission de voirie pour busage - M. PASQUIER	10
2022/07	17/01/2022	Portant permission de voirie pour busage - Mme LAUNAY	11
2022/08	18/01/2022	Portant réglementation de la circulation des piétons - 25 rue Principale	12
2022/09	20/01/2022	Portant nomination d'un administrateur représentant les associations familiales en remplacement d'un siège laissé vacant	14
2022/10	20/01/2022	Réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers réalisés par les SERVICES TECHNIQUES du SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU sur le Domaine Public (en dehors des Routes départementales hors agglomération)	15
2022/11	20/01/2022	Nomination régisseur suppléant - Régie recettes générales	18
2022/12	21/01/2022	Débit de boisson temporaire (groupe 1 et 3) tournoi club de basket	20
2022/13	24/01/2021	Portant permission de voirie, réglementation de la circulation et du stationnement - Rue de Tatsfield	21
2022/14	24/01/2021	Portant permission de voirie, réglementation de la circulation et du stationnement - Rue Cassiopée	23
2022/15	26/01/2022	Pose d'un bungallow pour branchement sanitaire lotissement Les Chênes Lot 12	25
2022/16	26/01/2022	Aménagement d'accès busé sous circulation	26

2022/17	26/01/2022	Fermeture exceptionnelle cimeti�re pour exhumation administrative	27
2022/18	26/01/2022	Reprise de concession arriv�e � �ch�ance - M. OGERON	28
2022/19	26/01/2022	Reprise de concession arriv�e � �ch�ance - M. BOIREAU	29
2022/20	27/01/2022	Portant permission de voirie, r�glementation de circulation et du stationnement - Rue de Tatsfield	30
2022/21	27/01/2022	Portant r�glementation de circulation et du stationnement	32
2022/23	28/01/2022	Reprise de concession arriv�e � �ch�ance - M. PICHERIE	34
2022/24	28/01/2022	Reprise de concession arriv�e � �ch�ance - Mme ROBERT	35
2022/25	28/01/2022	Stationnement bibliobus	36
2022/26	31/01/2022	Portant r�glementation de circulation et du stationnement	37
2022/27	31/01/2022	Portant occupation du domaine public - 37 Rue du Commerce, Vern d'Anjou – Route D�partementale 770	40



**ARRETE n° 2022/001**

Numérotation de parcelles au lieu-dit Le Brula, commune déléguée de La Pouëze

**Madame la Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de numérotter des parcelles situées au lieu-dit Le Brula à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est prescrit la numérotation suivante au lieu-dit Le Brula à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, selon le plan en annexe :

- |                                               |                                                   |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| - Parcelle cadastrée 249 B 01840 : 1 Le Brula | - Parcelle cadastrée 249 B 01822 : 6 Le Brula     |
| - Parcelle cadastrée 249 B 01405 : 2 Le Brula | - Parcelle cadastrée 249 B 01821 : 6 bis Le Brula |
| - Parcelle cadastrée 249 B 01404 : 3 Le Brula | - Parcelle cadastrée 249 B 01469p : 7 Le Brula    |
| - Parcelle cadastrée 249 B 01844 : 4 Le Brula | - Parcelle cadastrée 249 B 01843 : 8 Le Brula     |
| - Parcelle cadastrée 249 B 01846 : 5 Le Brula | - Parcelle cadastrée 249 B 01839 : 11 Le Brula    |

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du SIA de Beaucozéz
- Monsieur le Directeur du 3RD'Anjou de Val d'Erdre-Auxence.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 03 janvier 2022*

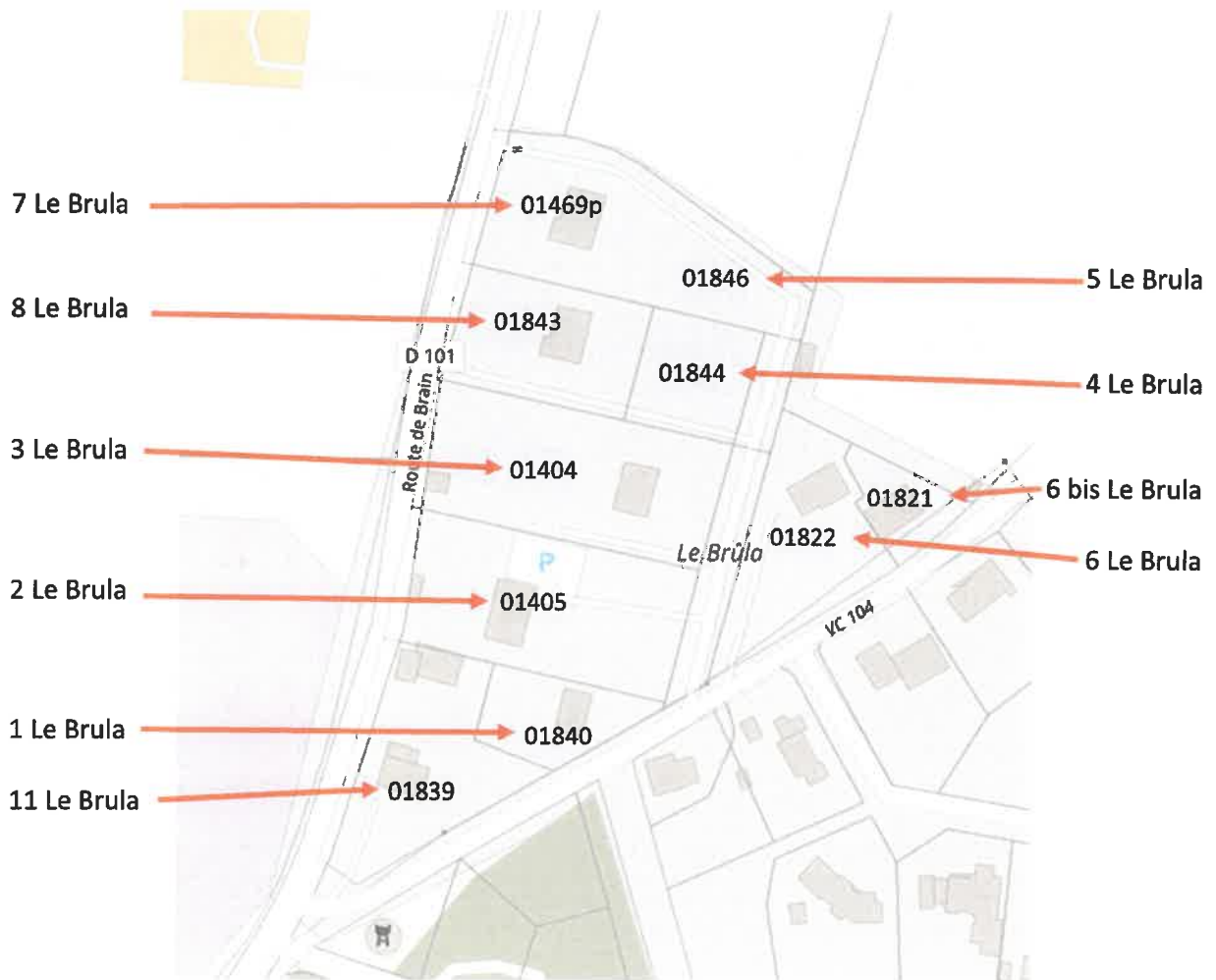
*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



*Berthelot*



**Annexe 1 – Nouvelle numérotation Le Brula – La Pouëze**





**ARRETE n° 2022/002**

Numérotation de parcelles rue des Castors, commune déléguée de La Pouëze

**Madame la Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de numérotter des parcelles situées rue des Castors à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

**ARRETE :**

**Article 1:** Il est prescrit la numérotation suivante à la rue des Castors à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, selon le plan en annexe :

- Parcelle cadastrée 249 AI 0049 : 2 bis rue des Castors
- Parcelle cadastrée 249 AI 0053 : 4 rue des Castors
- Parcelle cadastrée 249 AI 0052 : 4 bis rue des Castors
- Parcelle cadastrée 249 AI 0046 : 6 rue des Castors
- Parcelle cadastrée 249 AI 0007 : 6 bis rue des Castors

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du SIA de Beaucouzé
- Monsieur le Directeur du 3RD'Anjou de Val d'Erdre-Auxence.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 03 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou*

*Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*





**Annexe 1 – Nouvelle numérotation rue des Castors – La Pouëze**





**Arrêté n°2022/003**

**Portant autorisation d'occupation du domaine public**

**45 – 47 Rue du commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2021/139 portant réglementation de la circulation et du stationnement au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** l'arrêté n°2021/179 portant réglementation de la circulation et du stationnement au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

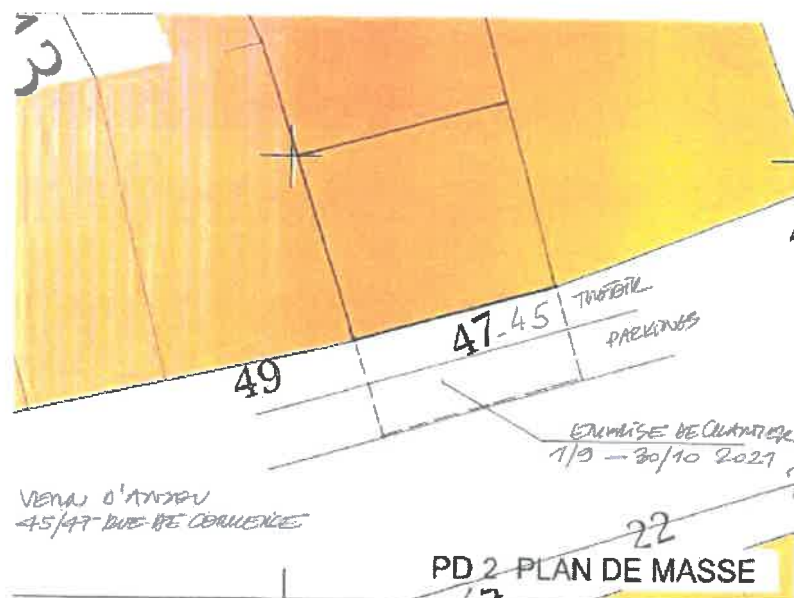
**CONSIDERANT** la demande du 4 janvier 2022 de Monsieur Jean Noël BEGUIER qui, dans le cadre de travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 45-47 Rue du commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, souhaite occuper temporairement le domaine public;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 2 août 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 45 – 47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, les places de stationnement situés devant l'immeuble seront réservées au stationnement des véhicules d'entreprises et à la livraison de matériel sur une longueur de 5 mètres environ, selon le plan ci-dessous, **à compter du 5 janvier et jusqu'au 3 avril 2022.**





**Article 2 :** Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Jean Noël BEGUIER ;
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Jean Noël BEGUIER ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur Jean Noël BEGUIER.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, Monsieur Jean Noël BEGUIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 5 janvier 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD*





**Arrêté n°2022/004**

Portant réglementation du stationnement – Autorisation de stationnement d'un taxi  
1 Bis Rue de l'église, commune déléguée de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** les articles L.2212-1, L 2213-1 et L2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

**VU** le code des transports,

**VU** le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

**VU** l'arrêté préfectoral D1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** l'arrêté préfectoral D1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n°607 du 18 août 2011 portant sur la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande de Madame Nadège MEZIERE du 16 mai 2012 en vue de l'attribution d'une autorisation de stationner un véhicule taxi sur la commune déléguée de Vern d'Anjou ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie le mardi 11 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que Madame MEZIERE Nadège a remplacé son véhicule taxi immatriculé ES-650-SV affecté à l'autorisation de stationnement n°3 par le véhicule immatriculé GD-521-MZ ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame MEZIERE Nadège est autorisée à stationner son véhicule Taxi n°3 immatriculé n°**GD-521-MZ** à l'emplacement prévu, 1 Bis Rue de l'Eglise, commune déléguée de Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 2 :** Les conditions énoncées dans l'arrêté du 18 juillet 2006 pour l'exploitation du taxi restent en vigueur, en dehors des modifications apportées ci-dessus.

**Article 3 :** Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu ;
- Madame Nadège MEZIERE ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Erdre-En-Anjou, le jeudi 6 janvier 2022*

Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD





République Française  
Département Maine-et-Loire  
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**Arrêté n°2022/005**

Réglementation de la circulation

Travaux d'égavage, de reprofilage et de gravillonnage sur voirie intégrée

**Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du 7 janvier 2022, formulée par Madame FILLAUDEAU Charlotte, pour le compte des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la circulation sur la voirie intégrée de la commune d'Erdre-en-Anjou lors des travaux d'égavage, de reprofilage, de gravillonnage et de curage réalisés par les services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) ou par les entreprises mandatées par la CCVHA, réalisant ces travaux pour son compte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou et les entreprises désignées par la CCVHA sont autorisées à intervenir sur les voies communales intégrées du territoire de la CCVHA afin de réaliser des travaux d'égavage, de reprofilage, de gravillonnage et de curage. Cette autorisation est valable pour l'année 2022.

**Article 2** : La circulation peut être réglementée à tout moment sur la voirie communale pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**Article 3** : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Alternat
- Route barrée

**Article 4** : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par les services techniques de la CCVHA ou par les entreprises désignées à l'article 1.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

*Fait à Erdre-en-Anjou, le jeudi 13 janvier 2022*  
*Madame la Maire,*  
*Yamina RIOU*





**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/ 006**

Portant permission de voirie – située au lieu-dit Gevron, voie communale n°24 – La Pouëze – 49370 ERDRE-EN-ANJOU

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,  
**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,  
**VU** la demande en date du 15 décembre 2021 par laquelle Monsieur PASQUIER Corentin demeurant au lieu-dit Gevron à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, demande d'un aménagement d'accès sur la voie communale par un busage,  
**VU** l'avis émis par le Technicien de la CCVHA en date du 03 janvier 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Pour l'accès existant, dégager les matériels et matériaux encombrants le busage de part et d'autre ;

- Tous les frais liés à la création de l'accès seront à la charge du bénéficiaire ;
- En cas de dégradations des accotements ou autres, le bénéficiaire devra remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux ;
- Le busage devra être en buse béton 300 SN8 avec une couverture de matériaux d'au minimum 40cm sur l'aquatube. Si ce n'est pas le cas, il faudra poser des buses 135A de diamètre 300.
- Le bénéficiaire devra respecter le cahier des prescriptions techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou transmis par mail, les règles de sécurité et de signalisation en vigueur pour tout travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
- Monsieur le responsable des services techniques des Vallées du Haut Anjou,
- Monsieur le commandant de gendarmerie du Lion d'Angers,
- Monsieur PASQUIER Corentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 17 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou*

*Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*





**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/007**

Portant permission de voirie – située au lieu-dit Patis Neuf (voie communale n°8) – La Pouëze – 49370 ERDRE-EN-ANJOU

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,  
**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,  
**VU** la demande en date du 26 octobre 2021 par laquelle Madame LAUNAY Patricia demeurant au lieu-dit Patis Neuf à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, demande l'aménagement d'un accès sur la voie communale par un busage,  
**VU** l'avis émis par le Technicien de CCVHA en date du 17 décembre 2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Pour l'accès existant, dégager les matériels et matériaux encombrants le busage de part et d'autre ;

- Tous les frais liés à la création et à l'entretien de l'accès seront à la charge du bénéficiaire ;
- En cas de dégradations des accotements ou autres, le bénéficiaire devra remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux ;
- Le busage devra impérativement être en diamètre 300 ;
- Le bénéficiaire devra respecter le cahier des prescriptions techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou transmis par mail, les règles de sécurité et de signalisation en vigueur pour tout travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
- Monsieur le responsable des services techniques des Vallées du Haut Anjou,
- Monsieur le commandant de gendarmerie du Lion d'Angers,
- Madame LAUNAY Patricia,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 17 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*







République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/008**

Portant réglementation de circulation des piétons  
pour raison de pose d'une chambre  
situé au 25 rue Principale, RD 961– commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la demande du 13 décembre 2021 formulée par Madame THIEVIN Nathalie de l'entreprise CIRCET à Vair sur Loire, 45 rue Pierre Arnaud,

**VU** l'avis émis par l'arrêté départemental 2021\_12\_AR\_1516 du 22 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que pour permettre la pose d'une chambre et de conduites avec tranchées, 25 rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison de la pose d'une chambre et de conduites avec tranchées, 25 rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre En Anjou, la circulation des piétons sera, à compter du **lundi 14 février 2022 jusqu'au mercredi 16 février 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Circulation des piétons interdite sur le trottoir du côté impair de la rue Principale entre les deux passages piétons (voir plan ci-dessous)
- Panneaux AK 5 et C 1471 (ou équivalent) aux extrémités de l'interdiction de circulation des piétons
- Stationnement interdit au droit du chantier





**République Française**  
**Département de Maine et Loire**  
**Arrondissement de Segré**  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise CIRCET représentée par Madame THIEVIN Nathalie – 45 rue Pierre Arnaud 44150 VAIR SUR LOIRE.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CIRCET représentée par Madame THIEVIN Nathalie – 45 rue Pierre Arnaud 44150 VAIR SUR LOIRE.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame THIEVIN Nathalie

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 18 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou*  
*Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



*Berthelot*





République Française  
Département Maine-et-Loire  
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**Arrêté n° 2022/09**

Arrêté nommant un administrateur représentant des associations familiales pour le remplacement d'un siège laissé vacant au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

**Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-6 et R 123-11 ;

**VU** la délibération n°2021/83 du 26 avril 2021 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures aux associations participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social, lancé du 27 avril au 12 mai 2021 inclus ;

**VU** l'arrêté n°2021/100 en date du 25 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**VU** la démission de M. CHARTIER Christian – Représentant des associations familiales – UDAF de Maine et Loire, dans ses fonctions au sein de l'association ADMR Sud Segréen ;

**VU** la proposition de candidature faite par l'UDAF de Maine et Loire, après consultation ;

**Considérant que** « Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ». En effet, c'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du Conseil d'administration. S'il le perd, il perd également sa légitimité à siéger. Pour respecter la parité administrateur élu/administrateur nommé, il conviendra de remplacer cette personne. »

Il convient donc, pour ces motifs, de pourvoir au remplacement de ce siège laissé vacant au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Mme BAZOT Thérèse – Représentante des associations familiales – UDAF de Maine et Loire

**Article 2 :**

Madame la Directrice générale des services sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours ou d'une annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée

Fait à Erdre-En-Anjou, le 20 janvier 2022

Madame la Maire, Yamina RIOU

Publié RAA le 7/02/22



Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20220120-ARRETE\_2022\_09-AI  
Date de télétransmission : 27/01/2022  
Date de réception préfecture : 27/01/2022



**Arrêté n°2022/10**

Réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers réalisés par les SERVICES TECHNIQUES du SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU sur le Domaine Public (en dehors des Routes départementales hors agglomération)

**Madame la Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou ;**

**VU** la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**VU** le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 13 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** le caractère répétitif des travaux de réparation, d'entretien, de relève des compteurs par les Services Techniques Du Syndicat d'Eau de l'Anjou, 12 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE, en régie ou à l'entreprise sous leur contrôle, dans le domaine public routier d'Erdre-En-Anjou ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

**ARRÊTE:**

**Article 1**

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**, au droit des voies communales et chemins ruraux (en dehors des Routes départementales hors agglomération), sur lesquels sont réalisés des **travaux de réparation d'urgence et des relèves de compteurs**.

**Article 2 :**

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers des Services Techniques du Syndicat d'Eau de l'Anjou intéressant les voies communales, chemins ruraux ou rues en et hors agglomération, exécutés sous leur direction :

- a) les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :
- en agglomération  
→ 30 km/h
  - hors agglomération

- 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres
  - 70 km/h dans les autres cas
- b) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
- c) le stationnement de tous véhicules pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée au droit des interventions.

### **Article 3**

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- travaux de réparation d'urgence
- relève de compteurs

### **Article 4**

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

### **Article 5**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge des Services Techniques du Syndicat d'Eau de l'Anjou ou des entreprises travaillant pour son compte.

### **Article 6**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 7**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux de renouvellement, d'extension ou de renforcement de réseau par le concessionnaire.

Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique préalable à l'exécution des travaux, et l'accord sur leur durée et date d'intervention.

Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Mme la Directrice Générale des Services,  
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,  
M. le Président du Syndicat d'Eau de l'Anjou  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 20 janvier 2022,  
Madame la Maire, Yamina RIOU*



Publié RAA le 7/02/22.....





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/012**

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une manifestation publique

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
**VU** l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,  
**VU** la demande du 04 janvier 2022 formulée par Monsieur ROUGET Philippe, Président de l'association Entente Sportive de la Pouëze - Section basket, à l'occasion d'un tournoi du club le samedi 30 avril 2022 à la salle de Sport de La Pouëze, Parc de la Villenièze à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur ROUGET Philippe, Président de l'association Entente Sportive de la Pouëze - Section basket, est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3\* à l'occasion d'un tournoi du club le samedi 30 avril 2022 de 08h00 à 23h59 à la salle de sport, Parc de la Villenièze à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

**ARTICLE 3 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur ROUGET Philippe.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 21 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



RAA: 7/02/22

\*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/13**

**Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement**  
**Rue de Tastfield, commune déléguée de Vern d'Anjou**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande d'arrêté de circulation du 17 janvier 2022 de CEGELEC ANGERS INFRAS, 14 Avenue du Pin, 49070 BEAUCOUZE, le demandeur;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 18 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 31 janvier au 11 février 2022 inclus, la circulation sera modifiée sur la Rue de Tastfield.

**Article 2 :** Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour :

- Ouvrir la chaussée par demi-tranchée afin de procéder à une installation nouvelle de branchement de gaz ;
- Déposer d'une benne de matériaux.

**Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.**

**Article 3 :** En raison de l'intervention de l'entreprise CEGELEC ANGERS INFRAS, la circulation sera modifiée comme suit et selon le plan joint ci-dessous :

- La Rue de Tatsfield sera barrée et interdite à la circulation au carrefour avec la Rue du 11 Novembre ;
- Au carrefour de la Rue Pasteur et de la Rue de Tatsfield, la route sera barrée et interdite à la circulation ;

Le stationnement sera interdit dans la Rue de Tatsfield.

L'accès des services de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.



**Article 4 :** Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise de CEGELEC ANGERS INFRAS, 14 Avenue du Pin, 49070 BEAUCOUZE.

**Article 7 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 8 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, CEGELEC ANGERS INFRAS, 14 Avenue du Pin, 49070 BEAUCOUZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 24 janvier 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD,

Publié RAA le... 7/6/22







République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/14**

**Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement  
Rue Cassiopée, commune déléguée de Vern d'Anjou**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise JUGE, le demandeur;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 7 au 25 février 2022 inclus, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour procéder aux travaux d'aménagement de la voirie (réalisation de la voirie définitive).

**Article 2 :** En raison de l'intervention de l'entreprise JUGE, la circulation sera interdite sur la Rue Cassiopée à Vern d'Anjou.

Le stationnement sera interdit.

L'accès des services de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.

**Article 3 :** Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise JUGE.

**Article 7 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 8 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise JUGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 24 janvier 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD,





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/015**

Portant sur la réglementation de permis de stationnement

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

**VU** les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 417.11, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125.1,

**VU** l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

**VU** le code pénal,

**VU** la demande en date du 17/01/2022 de l'entreprise ROUSSEAU SA domiciliée 9 chemin du tour du bois à Le Plessis Macé (49770) représentée par Mr Emmanuel Désert

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'installer un bungallow de chantier de 6 x 2.5 ml sur la chaussée afin de prévoir des travaux de branchement sanitaires en eaux usées au lotissement Les Chênes II lot n° 12 à Gené, commune déléguée d'Erdre En Anjou, du 28 février 2022 jusqu'au 16 décembre 2022

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise ROUSSEAU SA domiciliée 9 chemin du tour du bois à Le Plessis Macé (49770) représentée par Mr Emmanuel Désert est autorisée à installer un bungallow de chantier de 6 x 2.5 ml sur la chaussée afin de prévoir des travaux de branchement sanitaires en eaux usées au lotissement Les Chênes II lot n° 12 à Gené, commune déléguée d'Erdre En Anjou, du 28 février 2022 jusqu'au 16 décembre 2022

**Article 2 :** En cas de dégradation des trottoirs, des accotements, des voies ou autres, l'entreprise ROUSSEAU SA domiciliée 9 chemin du tour du bois à Le Plessis Macé (49770) représentée par Mr Emmanuel Désert, devra remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise de l'entreprise ROUSSEAU représentée par Mr Emmanuel Désert

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 26 janvier 2022  
Monsieur Tony AUGEREAU,  
Maire délégué de Gené, commune déléguée  
D'ERDRE EN ANJOU*

Publié RAA : 7.01.22



**Arrêté n°2022/016**

Portant sur la réglementation de circulation

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

**VU** les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du 19 janvier 2022 du GAEC Valencour, représenté Mr BAUDOUIN Jérémie demeurant Valencour à Gené 49220 ERDRE-EN-ANJOU

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'aménagement d'un accès busé à Valencour sur la commune déléguée de Gené, ERDRE-EN-ANJOU, les travaux réalisés seront sous circulation

**ARRETE**

**Article 1** : **lundi 24 janvier 2022 pour une durée de 5 jours calendaires**, à Valencour sur la commune déléguée de Gené, ERDRE-EN-ANJOU, les travaux réalisés seront sous circulation

**Article 2** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : En cas de dégradation des trottoirs, des accotements, des voies ou autres, le GAEC Valencour, représenté Mr BAUDOUIN Jérémie demeurant Valencour à Gené 49220 ERDRE-EN-ANJOU, devra remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée le GAEC Valencour, représenté Mr BAUDOUIN Jérémie demeurant Valencour à Gené 49220 ERDRE-EN-ANJOU,

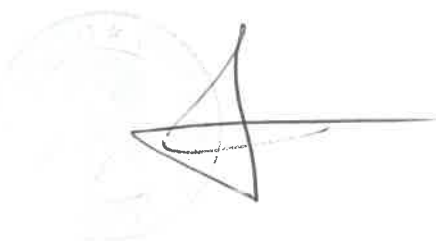
**Article 5** : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- TELETEC RESEAUX domiciliée ZAC de la Suzerolle à Seiches sur le Loir représentée par Mr ELKHALLAOUI

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 26 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de Gené, Tony AUGEREAU*





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/17**

Portant réglementation de fermeture exceptionnelle du cimetière de La Pouëze  
pour raison de travaux d'exhumation administrative  
situé rue du Parc – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le cimetière communal de La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou sera exceptionnellement fermé du mercredi 02 février au vendredi 04 février 2022, en raison de travaux d'exhumations administratives s'inscrivant dans le cadre de la reprise de concessions effectuée pour le compte de la commune.

**ARTICLE 2** : La marbrerie Marchand sis ZA de la Perrière, bâtiment communal Chatelais, route de Nyoiseau à Segré en Anjou Bleu est chargée des travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates et heures précitées, sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

**ARTICLE 3** : Le Maire délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Marchand, de la marbrerie Marchand.

L'arrêté sera affiché en Mairie et à la porte du cimetière.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 26 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou*

*Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*

Accusé de réception en préfecture  
049-200053000-2022-0126-ARRÊTE\_2022\_17-AR  
Date de télétransmission : 01/02/2022  
Date de réception en préfecture : 01/01/2022

RAA le 07/02/22



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/18**

Portant réglementation de reprise de concession arrivée à échéance – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°22 du carré Nord-Ouest en date du 13 décembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 22 du carré Nord-Ouest dans laquelle est inhumé Monsieur OGERON Eugène depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 12 novembre 1987 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 11 novembre 2017, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 13 décembre 2019, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 26 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Accusé de réception en préfecture  
049-2012-2022-0186  
Date de télétransmission : 31/01/2022  
Date de réception en préfecture : 31/01/2022

RAA : 7102/22





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/19**

Portant réglementation de fermeture exceptionnelle du cimetière de La Pouëze  
pour raison de travaux d'exhumation administrative  
situé rue du Parc – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°21 du carré Nord-Ouest en date du 26 mars 2018,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 21 du carré Nord-Ouest dans laquelle est inhumé Monsieur BOIREAU Roger depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 02 novembre 1987 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 1<sup>er</sup> novembre 2017, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 26 mars 2018, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

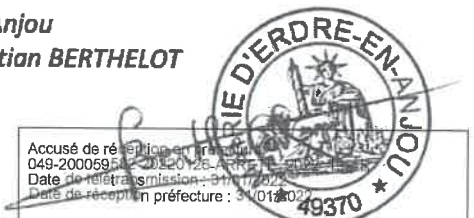
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 26 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



RAA : 7102/22



**Arrêté n°2022/20**

**Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement**

***Rue de Tastfield, commune déléguée de Vern d'Anjou***

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande de CONSTRUCTION TRADITIONNELLE ANGEVINE en date du 24 janvier 2022 qui souhaite installer un appareil de levage type grue en occupant temporairement le domaine public dans la Rue de Tatsfield à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 25 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 7 février au 7 mars 2022, le demandeur, CONSTRUCTION TRADITIONNELLE ANGEVINE est autorisé à procéder à l'installation d'un appareil de levage type grue sur l'accotement et le trottoir pour la construction d'un logement, Rue de Tatsfield, à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

**Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.**

**Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place par le demandeur.
- L'entreprise CONSTRUCTION TRADITIONNELLE ANGEVINE veillera à préserver les droits des tiers.



**Article 3 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le demandeur.

**Article 5 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

**Article 6 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 27 janvier 2022  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué, Dominique MENARD,*





**Arrêté n°2022/21**

**Portant réglementation de circulation et du stationnement**

***Voies communales et routes départementales (hors routes départementales hors agglomération)***

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDERANT** la demande de POLYKABEL, Route de Flechet, 49240 Avrillé, en date du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 24 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 25 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise POLYKABEL (ou les prestataires intervenant en son nom) est autorisée à stationner sur le domaine public dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune d'Erdre-en-Anjou :

- Intervention ponctuelle d'accès à l'infrastructure France Télécom ;
- Ouverture de chambre ;
- Aiguillage et tirage de câbles avec et sans génie civil ;
- Implantation de chambre TDF

**Article 2** : Cette autorisation est valable du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise POLYKABEL.

**Article 3** : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune (hors routes départementales hors agglomération) pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

Toute intervention sur une route départementale hors agglomération devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Agence Technique Départementale.

**Article 4** : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser
- Alternat

**Article 5 :** Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La signalisation devra respecter les prescriptions suivantes sur route départementales (RD) en agglomération :

- Pour les RD770 / RD961 / RD51 / RD73 (agglomération de Vern d'Anjou), la RD961 (agglomération de la Poueze) et la RD73 (agglomération de Brain sur Longuenée) : Alternat uniquement par feux tricolores
- Pour les RD56 / RD 101 (agglomération de la Poueze), la RD101 (agglomération de Brain sur Longuenée) et les RD184 / RD216 (agglomération de Gené) : Alternat par panneaux B15/C18

La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées l'entreprise POLYKABEL.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'entreprise POLYKABEL

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

*Fait à Erdre-en-Anjou, le jeudi 27 janvier 2022*  
*Madame la Maire,*  
*Yamina RIOU*





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/22**

**Portant interdiction de stationnement**

***Rue de l'Eglise, commune déléguée de Vern d'Anjou***

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise BMH en date du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 2 au 11 février 2022 inclus, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement devant l'église de Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

L'entrée principale de l'église de Vern d'Anjou sera interdite au public.

**Article 2 :** Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour :

- Procéder à la pose d'un échaffaudage

**Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.**

**Article 3 :** Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise BMH.

**Article 6 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 7 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise BMH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 27 janvier 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'D. Menard', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU' around the top edge, 'ERDRE-EN-ANJOU' at the bottom, and the number '49220' at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a sun.



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/23**

Portant réglementation de fermeture exceptionnelle du cimetière de La Pouëze pour raison de travaux d'exhumation administrative situé rue du Parc – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°53 du carré Sud-Ouest en date du 26 mai 2017,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 53 du carré Sud-Ouest dans laquelle est inhumé Madame DEROUET Joséphine depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 16 décembre 1986 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 15 décembre 2016, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 26 mai 2017, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 28 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou*

*Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Accusé de réception  
049-1008552-10710  
Date de l'acte d'affichage : 31/01/22  
Date de réception préfecture : 4/02/22

RAA : 7/02/22



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/24**

Portant réglementation de fermeture exceptionnelle du cimetière de La Pouëze  
pour raison de travaux d'exhumation administrative  
situé rue du Parc – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°108 du carré Sud-Ouest en date du 27 septembre 2017,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 108 du carré Sud-Ouest dans laquelle sont inhumés Monsieur ROBERT Pierre et Madame ROBERT / ROUGER Philomène depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 29 octobre 1986 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 28 octobre 2016, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 27 septembre 2017, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 28 janvier 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Accusé de réception en préfecture  
049-200159582-20220128-ARRETE\_2022\_24-AR  
Date de réception : 31/01/2022  
Date de réception préfecture : 31/01/2022

RAA : 7/02/22





**Arrêté n°2022/025**

Portant autorisation de stationnement du bibliobus situé rue de la Mairie à Gené – ERDRE-EN-ANJOU

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière;

VU la demande de Madame CHARON – Présidente de la bibliothèque concernant une autorisation de stationnement du bibliobus rue de la Mairie à Gené - 49370 ERDRE EN ANJOU, **le jeudi 3 février 2022 de 13h30 à 16h00**

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette période de stationnement

**- ARRETE -**

**Article 1** – Mme CHARON, Présidente de la bibliothèque est autorisée à faire stationner sur le domaine public, le bibliobus situé rue de la Mairie à Gené-49370 ERDRE-EN-ANJOU, **le jeudi 3 février 2022 de 13h30 à 16h00**

**Article 2** - La circulation sera réglementée comme suit :  
- la circulation sera **interdite**

**Article 4** – Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5** – Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Gené, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le 28 janvier 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou,  
Le Maire délégué de Gené  
Tony AUGEREAU







**Arrêté n°2022/26**

**Portant réglementation de circulation et du stationnement**

***Voies communales et routes départementales (hors routes départementales hors agglomération)***

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise SPIE, le demandeur, 3 Rue Louis Lepine, 49500 SEGRE, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire en date du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SPIE, intervenant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, est autorisée à stationner sur le domaine public dans le cadre des travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune d'Erdre-En-Anjou.

**Article 2** : Cette autorisation est valable du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise SPIE.

**Article 3** : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune (hors routes départementales hors agglomération) pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

Toute intervention sur une route départementale hors agglomération devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Agence Technique Départementale.

**Article 4** : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser
- Alternat

**Article 5 :** Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La signalisation devra respecter les prescriptions suivantes sur route départementales (RD) en agglomération :

- Pour les RD770 / RD961 / RD51 / RD73 (agglomération de Vern d'Anjou), la RD961 (agglomération de la Poueze) et la RD73 (agglomération de Brain sur Longuenée) : Alternat uniquement par feux tricolores
- Pour les RD56 / RD 101 (agglomération de la Poueze), la RD101 (agglomération de Brain sur Longuenée) et les RD184 / RD216 (agglomération de Gené) : Alternat par panneaux B15/C18

La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées l'entreprise SPIE.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'entreprise SPIE

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

*Fait à Erdre-en-Anjou, le lundi 31 janvier 2022  
Madame la Maire,  
Yamina RIOU*





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/ 27**

**Portant occupation du domaine public**

**37 Rue du Commerce, Vern d'Anjou – Route Départementale 770**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2021/212 portant occupation du domaine public au 37 Rue du Commerce à Vern d'Anjou ;

**CONSIDERANT** la demande de prolongation d'occupation du domaine public de SARL Anjou PCP, ZI Les Victoires, 6 La Plaineraie, 49220 Erdre-en-Anjou, le demandeur, en date du 30 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du **03 février au 03 mars 2022 inclus**, la SARL Anjou PCP est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage (longueur : 4 mètres, largeur : 1.5 mètres, hauteur : 9 mètres) sur le trottoir et l'accotement.

La place de parking située au niveau du 37 Rue du Commerce sera réservée au demandeur.

**Article 2 :** Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place et entretenue par la SARL Anjou PCP, ZI Les Victoires, 6 La Plaineraie, 49220 Erdre-en-Anjou;
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place et entretenue par la SARL Anjou PCP, ZI Les Victoires, 6 La Plaineraie, 49220 Erdre-en-Anjou;

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par SARL Anjou PCP, ZI Les Victoires, 6 La Plaineraie, 49220 Erdre-en-Anjou.

**Article 5 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 6 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, la SARL Anjou PCP, ZI Les Victoires, 6 La Plaineraie, 49220 Erdre-en-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 31 janvier 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD,

